

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 9 juillet 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

HUGUETTE FLAMAND

et

PHILIPPE LAUZON

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.

et

EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS

[1] Dans le cadre d'une demande en action collective introduite par les demandeurs Huguette Flamand et Philippe Lauzon contre les défenderesses 9174-3641 Québec inc. et Excavation René St-Pierre inc., ces dernières présentent une demande en radiation d'allégations et de retrait des pièces en lien avec celles-ci.

[2] Les allégations en cause réfèrent à des événements survenus avant le 13 juin 2013, soit la date à partir de laquelle les demandeurs et les membres du groupe visé par l'autorisation d'exercer l'action collective prétendent avoir subi des dommages.

Le contexte

[3] Le 24 juillet 2017, le tribunal autorise l'exercice d'une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Ces rues sont :

<i>rue Armand</i>	<i>rue Saint-Exupéry</i>
<i>rue Aubry</i>	<i>rue Yves-Prévost</i>
<i>rue Charlebois</i>	<i>rue Saint-Boniface</i>
<i>rue de la Chicorée</i>	<i>nos 2961 à 3203 du Boulevard Louis XIV</i>
<i>rue Georges-Dor</i>	<i>nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII</i>
<i>rue Péloquin</i>	<i>nos 3 et 4 de la rue l'Orpin</i>
<i>rue du Pourpier</i>	<i>nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue</i>
<i>rue des Pluviers</i>	<i>nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale</i>
<i>rue Saint-Alban</i>	<i>rue Sauvageau</i>

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec dans un secteur connu comme étant le secteur Villeneuve.

[4] Par la suite, les demandeurs introduisent leur demande en action collective par laquelle ils proposent de modifier la définition du groupe de membres visé par l'autorisation d'exercer l'action collective, pour qu'il soit ainsi décrit :

Toutes les personnes étant ou ayant été propriétaires de même que les personnes habitant ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, depuis le 13 juin 2013 :

Ces rues sont :

<i>rue Armand</i>	<i>rue Saint-Exupéry</i>
<i>rue Aubry</i>	<i>rue Saint-Boniface</i>
<i>rue Charlebois</i>	<i>nos 2961 à 3203 du Boul. Louis XIV</i>
<i>rue de la Chicorée</i>	<i>nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII</i>
<i>rue Georges-Dor</i>	<i>nos 3 et 4 de la rue l'Orpin</i>
<i>rue Péloquin</i>	<i>nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue</i>
<i>rue du Pourpier</i>	<i>nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale</i>
<i>rue des Pluviers</i>	<i>Rue Sauvageau</i>
<i>rue Saint-Alban</i>	

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec et connues comme étant le secteur Villeneuve.

[5] Dans les faits, il s'agit d'une action en dommages et intérêts, incluant des dommages punitifs, pour des inconvénients anormaux de voisinage et des fautes extracontractuelles qu'auraient commises les défenderesses dans l'exploitation d'un site, soit le remblayage d'une ancienne carrière avec des matériaux de remblai composés de béton de ciment, de briques et de béton bitumineux.

[6] Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

- a) Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente Demande, les défenderesses ont-elles causé des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe (au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des bouteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce, sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente *Demande*?
- b) Depuis le 13 juin 2013, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?
- c) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?
- d) Les demandeurs et chacun des membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?

[7] Or, au chapitre de leur demande en action collective portant sur les faits donnant ouverture au recours, les demandeurs relatent des événements qui remontent à 2006. Il s'agit entre autres d'inspections effectuées par les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel a d'ailleurs émis le 12 mai 2006 un certificat d'autorisation autorisant les défenderesses à exploiter leur site en remblayant une partie d'une ancienne carrière.

[8] Ces inspections ont donné lieu à des rapports, à des avis d'infraction émis par ce Ministère à l'endroit des défenderesses, à des avis de non-conformité et à une sanction administrative datée du 11 avril 2013. Ces documents sont dénoncés comme pièces à l'appui de la demande introductive, tout comme des photographies et des preuves vidéo qui les accompagnent.

[9] S'appuyant sur l'article 2857 du *Code civil du Québec* qui prévoit que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tout moyen, les défenderesses soutiennent que les allégations relatives aux événements antérieurs au 13 juin 2013 sont non pertinentes au litige et ne devraient pas faire l'objet d'une preuve dans le présent débat.

[10] De leur côté, les demandeurs sont d'avis qu'en matière de troubles de voisinage et d'abus de droit avec fautes civiles, les faits antérieurs au 13 juin 2013 sont pertinents, car ils démontrent l'évolution, la persistance, la connaissance et le comportement des défenderesses à travers le temps, au regard de ce qui leur est reproché.

Questions en litige

[11] Le tribunal doit donc déterminer s'il y a lieu de radier les allégations et les pièces au soutien de celles-ci concernant les événements antérieurs au 13 juin 2013, soit la date à partir de laquelle les demandeurs prétendent avoir été incommodés par les agissements des défenderesses.

Analyse et décision

[12] L'article 169 du *Code de procédure civile* prévoit qu'une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance, dont la radiation d'allégations non pertinentes.

[13] L'article 99 de ce *Code* prévoit de son côté que l'acte de procédure doit énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. L'on sait par ailleurs que l'article 2857 du *Code civil du Québec* prévoit que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tout moyen. À ce propos, la juge Marie-France Bich de la Cour d'appel s'exprime ainsi dans l'arrêt *Impérial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*¹ :

[55] Inutile d'insister sur le fait que non seulement la preuve de tout fait pertinent est recevable, mais que seule la preuve d'un fait pertinent est recevable (sous réserve de l'article 2859 C.c.Q. qui n'est pas en cause ici). La preuve de tout fait qui n'est pas pertinent doit être rejetée. Réciproquement, la preuve tendant à contredire un fait pertinent ou à en réfuter l'existence est elle-même pertinente et doit être reçue.

[14] Dans la même veine, une allégation traitant d'un fait qui ne génère aucun droit d'action pour ceux qui l'allèguent devrait être radiée par le tribunal².

[15] Par contre, il est aussi reconnu que des allégations de *contexte* qui servent à aider le lecteur dans sa compréhension de la procédure et qui peuvent être utiles pour replacer dans leur contexte des faits générateurs de droit, constituent des exceptions à la règle de la pertinence. Toutefois, ces allégations ne peuvent servir à contourner la prescription de l'article 2857 C.c.Q. comme l'a rappelé la Cour supérieure dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. J.T.I.-MacDonald corp.*³.

¹ 2014 QCCA 944.

² *Poulin c. Groupe Jean Coutu (P.J.C.) inc.*, 2006 QCCA 49, par. 7 à 12.

³ 2009 QCCS 5862, par. 44 et 76 (demande d'autorisation d'appeler, 2010, QCCA 177), désistement de l'appel, C.A. Montréal, 01-06-2010, 500-09-020260-097.

[16] Cela dit, lorsqu'une demande en radiation d'allégations porte sur la pertinence, il faut faire preuve de prudence, comme le rappelle la juge France Thibault de la Cour d'appel dans *Association des propriétaires de boisé de la Beauce c. Monde forestier*⁴.

[21] Lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations pour défaut de pertinence, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués.

[17] Dans une affaire mettant en cause des troubles de voisinage occasionnés par le bruit, la poussière et des odeurs provenant d'installations d'une entreprise, le juge Gilles Blanchet de la Cour supérieure, saisi d'une telle demande, s'exprime ainsi⁵ :

[8] Cela dit, au stade préliminaire du litige, la radiation d'allégations et le rejet de pièces ne devraient être ordonnés qu'avec une extrême prudence, lorsque les allégations ou pièces en cause paraissent clairement non pertinentes et susceptibles de compliquer inutilement le débat en le rendant plus long et plus coûteux.

[9] Dans un litige fondé, comme en l'espèce, sur la notion de troubles de voisinage et sur des allégations d'abus de droit, avec ou sans faute civile, le Tribunal aura à apprécier la conduite générale de la partie défenderesse, en tant que citoyen corporatif, à l'égard d'autrui. En cela, même si les dommages réclamés et leur évaluation doivent s'apprécier en fonction de la date butoir du 12 août 2007, tous les faits antérieurs pouvant démontrer une négligence, insouciance ou mépris du droit d'autrui pourraient s'avérer pertinents. Il en va de même, d'ailleurs, des faits antérieurs qui pourraient au contraire démontrer le souci avec lequel la défenderesse se serait appliquée à mitiger dans toute la mesure du possible les troubles et inconvénients pouvant résulter de ses opérations. En conséquence, aucune des allégations ou pièces invoquées au soutien de la demande ne devrait être rejetée au stade préliminaire pour le seul motif qu'elle se rapporte à des événements antérieurs à la période couverte par la réclamation.

[10] Par ailleurs, il importe de ne pas confondre la recevabilité d'une allégation ou d'une pièce avec sa valeur probante, qui doit s'apprécier en fonction de l'ensemble de la preuve soumise à l'audience. Mais pour qu'une allégation soit admissible en preuve, il faut que le fait allégué le soit aussi, c'est-à-dire qu'il soit pertinent à la décision à venir et que sa mise en preuve respecte les règles habituelles. Il ne doit pas s'agir, par exemple, de oui-dire, ni de l'expression d'une opinion d'experts que l'on tenterait d'introduire comme preuve sans respecter les règles prévues en cette matière par le Code de procédure civile.

⁴ 2009 QCCA 48.

⁵ *Lebel c. P. & B. Entreprises Itée*, 2013 QCCS 3316.

[11] Enfin, en cas de doute sur l'admissibilité d'une déclaration ou d'une pièce invoquée au soutien de la demande, le Tribunal doit laisser la chance au coureur et réserver au juge du fond la responsabilité d'en décider, cela au regard de la preuve dans son ensemble.

[18] Dans cette affaire, qui a beaucoup de similitudes avec le présent dossier, le juge Blanchet s'interroge également sur la radiation d'avis ou de constats d'infractions. Il constate dans un premier temps que ces avis, en eux-mêmes, ne font pas foi de leur fondement et les faits qui y sont invoqués, en l'instance, relèvent souvent du oui-dire. Il ajoute cependant:

[15] Une réserve, toutefois, s'impose. En effet, indépendamment du dénouement qu'ont pu connaître les avis, plaintes ou constats d'infraction émis à l'époque par le MDDEP, leur existence, leur nature et leur fréquence pourraient s'avérer pertinentes lors du débat sur le fond, notamment pour apprécier le caractère normal ou anormal des inconvénients résultant des opérations de la défenderesse et pour évaluer le souci mis par cette dernière à en limiter les inconvénients auprès de la population environnante.

[16] Toutefois, dans le cas des événements antérieurs au 12 août 2007, le Tribunal, lors de l'audition au fond, ne devrait considérer ces allégations que dans cette perspective, comme faisant partie de la toile de fond, et éviter de s'engager dans une preuve tendant à démontrer le fondement ou l'absence de fondement de chacun des constats d'infraction en cause.⁶

[19] Le tribunal est aussi d'avis qu'envisagées sous cet angle, les allégations relatives à des avis ou constats d'infraction peuvent apporter un certain éclairage, sans pour autant qu'elles fassent preuve de leur contenu et qu'un débat doive s'engager sur la véracité de tous les faits qui y sont allégués. L'avis ou le constat d'infraction constitue un fait en soi et peut être invoqué, pour illustrer notamment la conduite des défenderesses par le passé, leur souci avec lequel elles se seraient appliquées à *mitiger dans toute la mesure du possible les troubles et inconvénients pouvant résulter de ses opérations*, pour reprendre les termes utilisés par le juge Blanchet.

[20] Le tribunal est conscient par ailleurs que les principes directeurs énoncés au *Code de procédure civile* doivent recevoir application, notamment celui de la proportionnalité, en vertu duquel il incombe au tribunal de s'assurer que *les moyens de preuve choisis eu égard aux coûts et au temps exigés, sont proportionnés à la finalité de la demande, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice*, comme le souligne le juge Jacques G. Bouchard de la Cour supérieure dans *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*⁷. Dans cette affaire, le Juge Bouchard a limité le débat au cadre établi au jugement d'autorisation et refusé d'ouvrir la porte à un débat démesuré, qui aurait rétroagi aussi loin qu'en 1977.

⁶ *Id.*

⁷ 2016 QCCS 4893, par. 15 à 17.

[21] En l'espèce, la période visée est plus contemporaine car les allégations en cause remontent à 2006, au moment où les défenderesses obtiennent du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un certificat d'autorisation pour exploiter leur site en remblayant une ancienne carrière, soit le 12 mai 2006.

[22] Rappelons en outre que la présente demande se décrit comme une *action en dommages et intérêts, incluant des dommages exemplaires, pour inconvénients anormaux de voisinage et fautes extracontractuelles commises par les défenderesses dans le cadre de l'exploitation du site en litige, notamment en raison du non-respect des normes, des lois et des règlements applicables.*

[23] Cette description a une large portée et le tribunal estime qu'il serait prématuré, à ce stade-ci, de limiter le cadre du débat au 3 années qui précèdent la signification de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, étant entendu par ailleurs que seules ces 3 années pourraient être considérées aux fins du recouvrement, s'il en est et dans l'hypothèse que la demande soit accueillie.

[24] Il n'est pas exclu non plus que le cadre général puisse servir au regard de l'analyse d'une demande pour dommages punitifs. À ce propos, le juge Robert Pidgeon de la Cour supérieure affirmait dans l'affaire *Rivard c. Arthur*, qui mettait en cause un recours en diffamation⁸ :

[8] Compte tenu de la nature de cette partie de la réclamation, je suis d'avis que la preuve de poursuites antérieures constituera, si le juge du fond conclut à l'existence de propos diffamatoires, une preuve pertinente lui permettant d'apprécier la bonne foi du DÉFENDEUR et déterminer s'il y a eu atteinte intentionnelle à des droits fondamentaux

[9] En matière de dommages punitifs, la présence ou l'absence d'avertissements, la multiplicité des propos diffamatoires suivis ou non de procédures judiciaires, de règlements hors Cour ou jugements, devient un élément d'appréciation. J'ajouterai que la transaction intervenue entre les parties en 1990 constitue un autre élément que le tribunal pourrait être appelé à considérer.

[25] En conclusion, tout comme le juge Blanchet dans l'affaire *Lebel c. P. & B. Entreprises Itée*, précitée, le tribunal est aussi d'avis de faire preuve de prudence :

[27] Le retrait d'allégations et de pièces au stade préliminaire, comme nous l'avons dit en préambule, ne devrait être ordonné que dans des cas clairs. Cette règle, d'application générale, se veut plus impérative encore lorsque le litige, comme c'est le cas en l'espèce, repose en entier sur un ensemble de notions telles que la responsabilité pour troubles de voisinage sans égard à la faute, la faute civile ordinaire et l'atteinte intentionnelle aux droits d'autrui.

⁸ 1995 CanLII 23743 (QC CS).

(...)

[30] Il s'agit là d'un contexte d'ensemble, dont l'examen paraît non seulement utile, mais nécessaire à une adjudication éclairée sur le fond du litige. Pour ce motif, la requête en radiation d'allégations et de pièces sera rejetée comme prématurée, mais sans préjudice au droit de la défenderesse de faire valoir, lors de l'audience sur le fond, les objections auxquelles le dossier tels que constitué pourrait alors lui donner ouverture.

[26] Le tribunal partage ce point de vue et est aussi d'avis de rejeter la demande en radiation d'allégations et de pièces, sans préjudice au droit des défenderesses de faire valoir, au mérite de l'affaire, les objections appropriées selon l'état d'avancement du dossier.

[27] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **REJETTE** la demande des défenderesses en radiation d'allégations et de retrait de pièces.

[29] Frais de justice à suivre.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

M^e Pierre Martin
Me Jean-Sébastien Mineault
✓ Casier 52

M^e Guillaume Pellerin
SODAVEX
✓ 3530, boul. St-Laurent, bur. 505
L'Ex-Centris (Québec)
Montréal (Québec) H2X 2V1

Me Gilles Fontaine
✓ FONTAINE PANNETON
2050, rue King Ouest, bur. 220
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

Date d'audience : Le 28 juin 2018